PROJET DE LOI

adopté

e 23 décembre 1959

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier.

Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.): 464, 467 et in-8" 91.

Sénat : 125 et 131 (1959-1960).

corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit.

La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers, de toutes actions en responsabilité.

L'Etat sera subrogé, à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre.

Art. 2.

Art. 3.

Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

La commission présidée par le Préfet comprendra :

- le Président du Conseil général ou son représentant ;
- les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants;
 - le président du tribunal de grande Instance ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Construction ou son représentant;
- l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées
 ou son représentant;

- l'ingénieur en chef du Génie rural ou son représentant ;
- le directeur départemental des Services agricoles ou son représentant;
- le directeur départemental du Crédit Foncier de France;
 - le directeur des enquêtes économiques ;
- le directeur de la Caisse régionale de crédit agricole;
- le directeur départemental de la Protection civile ;
- le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;
- trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens.

Art. 4 et 5.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la Commission spéciale prévue à l'article 3.

	-	•	4 4
Art.	7	à	14.
ALL.	•	a	17.

. . . . Conformes

Art. 15.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

- a) sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommages les allocations ci-après:
- -- jusqu'à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
- de 500.000 à 1.500.000 francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;
- de 1.500.000 à 3.000.000 francs : 25 p. 100 du montant du dommage.
- b) de solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 677 du Code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a du présent article.

A4	• •	1 '
Δrr	ייו	hac
Art.	15	bis.

..... Conforme

TITRE II

Art. 16 à 18.

. . . Conformes .

Art. 18 bis.

A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits. Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé à l'alinéa précédent. Ils seront contrôlés par le

service du Génie rural, et leur exécution devra être reconnue conforme aux règles de l'art par ce service.

La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le Ministère de l'Agriculture ou concédées par décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre premier de la présente loi.

Α	rt.	1	9.
4 4	. v.		•

TITRE III

Δ	rt.	20.
л	. J. L.	4 0.

. . Conforme

Art. 21.

L'article 171 du Code civil est rédigé comme suit :

- « Art. 171. Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.
- « Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.
- « Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1959.

Le président,

Signé: Gaston MONNERVILLE.